Projet Inter-agence pour la Protection, l'Assistance et la Réparation des Réfugiés Congolais au Burundi

Résultat principal : Contribuer à un environnement de protection consolidé et à l'accès à des services multisectoriels pour les réfugiés congolais, en accord avec l'Objectif 2 du Cadre de Coopération Burundi UNSDCF (Protection et inclusion sociale).
Durée : 6 mois
Date de lancement effectif du projet : 01 juin 2025
Lead du projet : Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR)
Agences récipiendaires : HCR, UNFPA, OMS, PNUD, UNICEF
Partenaires gouvernementaux : ONPRA, CGM, DGRRR (Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique

Modalité de gestion de fond	Gestion canalisée des fonds
Estimation totale du Budget :	
Financé	3 500 000 USD
Non financé	73 400 000 USD
Nouvelle(s) source(s) de financement :	
FONAREV	5 300 000 USD
Agences récipiendaires des fonds du FONAREV:	
HCR	1 450 000 USD
UNFPA	1 150 000 USD
OMS	1 200 000 USD
PNUD	1 000 000 USD
UNICEF	500 000 USD

Déclarations d'engagement et signatures :

Lead

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Nom : Brigitte Mukanga-Eno

Fonction : Représentante

Signature :

Date : 30/06/2025

Agences de l'Organisation des Nations Unies

Nom : Judicael Elidje

Organisation : Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA)

Fonction : Représentant

Signature :

Date : 30/06/2025

Nom : Dr. Xavier Crespin

Organisation : Organisation Mondiale de la Santé (OMS)

Fonction : Représentant

Signature :

Date :

Nom : Jonas Mfouatie

Organisation : Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)

Fonction : Représentant

Signature:

Date : 30 JUIN 2025

Nom : France Begin

Organisation : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF)

Fonction : Représentant

Signature :

Date : 30/06/2025

Acronymes :[1]

UNSDCF	Directives relatives au Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés *(UNHCR en anglais)*
UNFPA	Fond des Nations-Unies pour la Population
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
ONPRA	Office National pour la Protection des Réfugiés et des Apatrides
CGM	Commissariat Général des Migration
RDC	République Démocratique du Congo
FONAREV	Fonds National des Réparations des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.
Barreau	Barreau de Bujumbura
VBG	Violence Basée sur le Genre
EAS	Exploitation et Abus Sexuels
RRP DRC	Refugee Response Plan for Democratic Republic of Congo
AFMB	Association des Femmes Médecins du Burundi
VSLA	Village Savings and Loan Associations *(Associations villageoises d'épargne et de crédit)*
AGR	Activités Génératrices de Revenus
proGres v4	Profile Global Registration System version 4 *(Système global d'enregistrement des profils – version 4)*
PJ Cycle C	Planification conjointe de Cycle C *(processus coordonné entre plusieurs agences des Nations Unies ou organisations partenaires)*
SSR	Santé Sexuelle et Reproductive
DTC3	Vaccin combiné contre la Diphtérie, le Tétanos et la Coqueluche – 3e dose
SAD	Social Action for Développement
SCI	Save the Children

[1] Selon l'apparition dans le document

Résumé Exécutif :

À la suite des violences persistantes à l'Est de la République Démocratique du Congo (RDC), des milliers de Congolais ont cherché refuge au Burundi. Depuis février 2025, plus de 70 000 nouvelles personnes ont traversé la frontière, portant à plus de 160 000 le nombre total de réfugiés congolais au Burundi. Cette situation a créé une urgence humanitaire majeure nécessitant une réponse immédiate et coordonnée pour protéger, assister et réparer les préjudices subis par les réfugiés. Ainsi, les NU et la communauté humanitaire s'est mobilisé et un plan humanitaire a été développé afin d'apporter une réponse conséquente à cette crise. Ce projet inter-agence, d'un montant total de 5,3 M USD sur 6 mois (juin 2025 – décembre 2025), s'inscrit dans l'Objectif 2 du Cadre de Coopération des Nations Unies 2023–2027 (Protection et inclusion sociale). Il vise à déployer une réponse intégrée et multisectorielle articulée autour de six composantes stratégiques : (i) **Identification et documentation** des réfugiés (HCR) : enregistrement biométrique, mise à jour ProGres v4, délivrance de titres d'identité et préparation de dossiers de réparation FONAREV. (ii) **Protection juridique et suivi** (HCR – ONPRA – CGM – Barreau) : conseils, assistance judiciaire et suivi administratif des cas pour accompagner survivants et rapatriés. (iii) **Protection de l'enfance** (UNICEF avec SCI et SAD) : Fourniture de services de prévention et de réponse aux besoins de protection des enfants réfugiés et des communautés hôtes(iv) **Assistance sanitaire et psychosociale** (OMS) : cliniques mobiles pour consultations médicales, vaccinations, nutrition et soutien psychologique. (iv) **Prévention et réponse aux violences basées sur le genre (VBG)** (UNFPA) : centre opérationnel 24 h/24, prise en charge multisectorielle des victimes et campagnes de sensibilisation communautaire. (v)**Moyens de subsistance et infrastructures** (PNUD) : activités « cash-for-work », VSLA, formation entrepreneuriale, installation de lampadaires solaires et d'une salle multimédia pour renforcer la cohésion sociale. (vi)**Facilitation du rapatriement volontaire et suivi post-retour** (HCR) : préparation, accompagnement et suivi de la protection des rapatriés dans les zones de retour en RDC, si la situation sécuritaire le permet.

Grâce à cette approche coordonnée et holistique, le projet permettra aux réfugiés congolais d'exercer pleinement leurs droits, de surmonter leurs traumatismes et de reconstruire des moyens d'existence durables, tout en jetant les bases d'un rapatriement volontaire sécurisé et respectueux de la dignité humaine.

2. Analyse de la situation :

Depuis février 2025, la flambée des combats dans la partie Est de la RDC, suivi de chute des villes majeures de Bukavu et de Goma, un afflux massif de réfugiés vers le Burundi a été enregistré. Plus de 70 000 personnes ont franchi la frontière en l'espace de quelques semaines, portant à plus de 160 000 le nombre total de réfugiés congolais présents sur le territoire burundais. Cet afflux exerce une forte pression sur un pays dont les

infrastructures et les services sociaux étaient déjà fragilisés par des années des crises économique et politique.

Le Burundi, pays d'accueil, l'un des pays le plus densement peuplé du continent, fait face à des grandes pénuries des plusieurs produits dont le carburant, le sucre et bien d'autres produits de première nécessité. La balance commerciale affiche un déficit chronique avec 55 millions de USD sur les produits agricoles et près de 1 milliards pour les produits non agricoles. Son économie connait une progression lente avec un taux de croissance autour de 2%, supplantée par une forte croissance démographique à 2.7% de sa population et une inflation galopante à 20.2% en 2024.

Cette situation de fragilité qui se répercute sur les capacités du gouvernement, impose une mobilisation tous azimuts de tous les acteurs. Le ***Plan de Réponse Inter-agences pour les Réfugiés au Burundi*** est donc une réponse des nations Unies face à cette crise. Il est articulé autour des objectifs stratégiques suivants :

1. Garantir un environnement de protection : Les efforts se concentreront sur le renforcement des capacités de réponse en matière de protection afin de fournir une assistance vitale, rapide et inclusive, notamment à travers l'enregistrement, le suivi aux frontières et l'identification des personnes à risque accru. Des interventions spécialisées en protection seront renforcées pour soutenir les personnes dans le besoin, y compris des mesures de protection de l'enfance et une assistance ciblée aux survivant(e)s de VBG et d'EAS, en veillant à adopter une approche centrée sur les survivants.
2. Pour la prévention et la réponse aux problèmes de protection spécifiques aux enfants, des services de soutien psychosocial seront fournis dans des espaces amis des enfants fixes et à travers la stratégie mobile qui permet de ne laisser aucun enfant pour compte. Des interventions pour le développement des mécanismes d'alerte communautaire et le renforcement des capacités des communautés à signaler et à référer les cas d'abus, d'exploitation, de négligence et à faire face aux risques de protection et de violences faites aux enfants seront réalisées à travers l'établissement et le renforcement des capacités des comités de protection de l'enfant. Les enfants victimes ou à risque de violences y compris les enfants séparés et non accompagnés bénéficieront d'une prise en charge adaptée et holistique à travers le processus de gestion de cas.
3. Permettre aux personnes vulnérables de satisfaire leurs besoins essentiels : Les conditions d'accueil seront améliorées afin de garantir la sécurité et la dignité des nouveaux arrivants, en renforçant les capacités aux points d'entrée, dans les centres de transit et les sites d'accueil. Une approche multisectorielle sera adoptée pour fournir une assistance essentielle, notamment alimentaire et d'autres services vitaux, avec une attention particulière portée aux personnes les

plus vulnérables, en particulier celles touchées ou exposées aux risques de VBG. Dans ce cadre, l'aménagement des sites et les infrastructures seront renforcés afin d'accueillir les nouveaux arrivants relocalisés, en leur assurant l'accès à des services adéquats, à la protection et à un environnement de vie digne.

4. Renforcer la coordination aux niveaux national et local : À travers le Modèle de coordination pour les réfugiés, il s'agira de continuer à renforcer les mécanismes de coordination existants aux niveaux national et local, afin d'identifier les besoins urgents non satisfaits grâce à des outils systématiques de gestion de l'information.
5. Renforcer la capacité opérationnelle, y compris le plaidoyer et la mobilisation des ressources : Par une approche collective, veiller à ce que le plaidoyer et la mobilisation des ressources restent une priorité, afin d'obtenir les ressources nécessaires à la réponse à l'urgence des réfugiés, à travers un plaidoyer fondé sur des données factuelles.

3. Théorie du changement

L'analyse des données sur cette situation qui a connu son pic aux mois de février et de mars nous donne la chronologie suivante :

- 4 février 2025 : flambée des combats au Sud-Kivu ; afflux massif signalé par le HCR.
- 19 février 2025 : le Ministre de l'Intérieur du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique accorde le **statut prima facie** aux arrivants de la RDC.
- Sites nouveaux/agrandis : **Musenyi** (province de Rutana) et **Ruyigi** (Terres disponibles accordées au HCR à Busuma-Bweru) ; détection de mouvements pendulaires vers la RDC (Retours spontanés vers la RDC)
- Risques clés : : exposition accrue à la VBG, grand nombre d'enfants non accompagnés et séparés, accès restreint aux services de base, pénurie de vivres, tensions communautaires.

De manière concrète, voici la description succincte de la situation :

A. Contexte et dynamiques de l'afflux

- **Origine et voies d'arrivée**
 - Les réfugiés arrivent principalement par les axes de Cibitoke, Rugombo et Busura, fuyant l'insécurité et les violences armées.
 - Flux pendulaires : on enregistre à la fois des arrivées régulières et des mouvements de retour spontanés vers la RDC, compliquant le suivi et la planification logistique.

- **Profil démographique**
 - **60 %** de femmes et enfants, dont un tiers d'enfants de moins de 5 ans.
 - 15 % de personnes âgées (≥ 60 ans) et 5 % de personnes en situation de handicap, nécessitant une attention particulière en matière de santé et d'accessibilité.
 - Environ 4 % d'enfants non accompagnés et séparés, exposés à des risques accrus d'exploitation et d'abus.

B. Capacités d'accueil et conditions sur les sites

- **Sites principaux** : Musenyi (Rutana), Ruyigi, et centres de transit à Cibitoke et Rugombo.
 - **Taux d'occupation** : dépassement de 150 % de la capacité planifiée à Musenyi (20 000 places), avec des réfugiés installés dans des structures temporaires (écoles, stades).
 - **Infrastructure** : abris rudimentaires, latrines insuffisantes (ratio 1 latrine pour 100 personnes contre la norme SPHERE[2] de 1/20), accès à l'eau en deçà de 15 L/jour/personne (norme 20 L/jour).
- **Communautés d'accueil**
 - Les communes hôtes (Cibitoke, Rugombo) affichent déjà un taux de pauvreté supérieur à 70 %.
 - Tensions croissantes pour l'accès aux terres agricoles, à l'école et aux services de soin.
 - Mouvements pendulaires de réfugiés revenant en RDC compliquent l'identification et la planification.

C. Analyse sectorielle des besoins généraux

Secteur	Principaux enjeux	Besoins critiques
Protection générale	Enregistrement inefficace, absence de documentation légale, faible accès à l'information sur les droits	– 20,000 personnes à enregistrer en ProGres v4 – 5000 cas de protection à accompagner légalement

[2] Les normes SPHERE sont un ensemble de standards humanitaires internationaux, destinés à assurer une assistance minimale efficace et digne en situation d'urgence, particulièrement dans les contextes de déplacement de populations (réfugiés, déplacés internes).

Protection de l'enfant	Grand nombre d'enfants non accompagnés et séparés, besoins accrus en appui psychosocial des enfants et des parents, risque élevé de violences, abus et exploitation, enfants non enregistrés à la naissance ou sans document d'état civil	- 1,000 enfants non accompagnés ou séparés à prendre en charge - 1,500 enfants à risque et victimes de violences à prendre en charge - Appui psychosocial aux enfants et leurs parents affectés par la crise - Renforcement du système communautaire de protection de l'enfant - Enfants non enregistrés à la naissance (ce besoin sera couvert à travers d'autres financements)
Abrèvement & Logistique	Surpeuplement des sites, habitat précaire, absence de systèmes de drainage	– 18 000 abris d'urgence – Renforcement des pistes d'accès et des aires de déchargement sur le site de Musenyi
Eau, Assainissement & Hygiène	Accès limité à l'eau potable, latrines insuffisantes	– 5 forages et points d'eau supplémentaires – 300 latrines familiales
Santé & Nutrition	Couverture vaccinale < 50 %, malnutrition aiguë modérée/ sévère, manque de personnel de santé formé	– 30 000 consultations – Taux de couverture vaccinale DTC3 > 90 % – Supplémentation nutritionnelle
GBV	Incidence estimée à 8 % chez adultes, absence de centre spécialisé, tabou social	– Centre VBG opérationnel 24/7 – 5 000 survivant·e·s pris en charge – 100 séances de prévention
Éducation	Écoles occupées par des réfugiés, reprise scolaire retardée	– 10 salles de classe temporaires – 1 500 kits scolaires
Moyens de subsistance	Pauvreté endémique, manque d'activités génératrices de revenus	– 2000 emplois precaires à créer par le cash-for-work et les activités génératrices des revenus
Environnement & cohésion sociale	Déforestation autour des sites, tensions communautaires	– 1 site à éclairer et à où la connexion internet sera installée (le site des réfugiés et le village de Musenyi – Salle multimédia communautaire

D. Capacités de réponse et coordination

- **Plan de Réponse Inter-agences pour l'Urgence des réfugiés congolais au Burundi – RRP DRC 2025** : cadre d'intervention multisectoriel couvrant le Burundi et les pays voisins.
- **Mécanismes nationaux** :
 - Groupe interagence HCR–ONPRA hebdomadaire, invitant toutes les agences participantes à ce projet
 - Cellule de communication RC/HCR pour la visibilité et l'engagement des donateurs
 - Comité de pilotage FONAREV trimestriel
- **Partenariat** : mobilisation de la société civile (Barreau, associations de femmes médecins, Social Action for Développement, Save the Children), appui renforcé du Gouvernement burundais via l'ONPRA et la CGM.

Le projet répond au double impératif **humanitaire (sauver des vies, protéger)** et **réparateur** inscrit dans le mandat du FONAREV : reconnaître les préjudices liés aux conflits et restaurer la dignité par des mesures réparatrices adaptées.

Le manque d'identification légale empêche les réfugiés d'accéder aux services de base (santé, éducation, assistance humanitaire) et accroît leur vulnérabilité face aux violations de leurs droits. Parallèlement, l'insuffisance des réponses sanitaires et psychosociales aggrave les traumatismes liés aux violences subies et accroît les risques de propagation de maladies transmissibles. L'absence de mécanismes de réparation renforce le sentiment d'impunité et ne permet pas de restaurer la confiance des survivants. Enfin, le déficit de moyens de subsistance crée une dépendance prolongée à l'aide humanitaire et nourrit les tensions avec les communautés d'accueil. Une approche intégrée et multisectorielle est donc essentielle pour répondre simultanément à ces défis et rétablir la dignité des réfugiés.

Ainsi donc,

Si ...

- Les besoins des réfugiés, parmi lesquels des hommes et des femmes, sont **documentés et leurs profils sont connus,**
- **Les réfugiés et les populations hôtes bénéficient d'un accompagnement dans la création des emplois et des revenus**

- **Les zones d'ombres sont progressivement supprimées dans le site et le village de Musenyi**
- **Les réfugiés et les populations hôtes du village de Musenyi améliorent leur accès à l'internet et qu'ils disposent d'une salle multimédia,**
- **Si les réfugiés et les populations hôtes accèdent à la justice** et reçoivent des **services essentiels de santé y compris un système de référencement des cas, et de protection** contre les violences et l'exploitation,

Alors, ...

- Ils seront capables d'exercer leurs droits fondamentaux, de surmonter les traumatismes et les appuis seront bien coordonnées et répondront aux besoins spécifiques des uns et des autres
- Leurs moyens d'existences seront renforcés et seront capables de subvenir à leurs besoins les plus immédiats, à se constituer une petite épargne et réaliser des petits projets en toute dignité ;
- La **réduction des risques de violence et autres formes de banditismes sera réel,**
- La **cohésion sociale sera renforcée** et des **solutions dignes** d'un retour volontaire seront perceptibles.
- La charge morbide et la mortalité des femmes, des enfants et des personnes avec comorbidité seront réduites et l'état de santé et du bien être amélioré

Hypothèses clés :

- Maintien d'une stabilité relative dans les zones de retour en RDC.
- Engagement continu du Gouvernement du Burundi et des partenaires internationaux.
- Financements disponibles et ponctuels pour l'ensemble des composantes du projet.

Résultats Attendus et Indicateurs Clés :

- **Identification et Protection (HCR)** :
 - Nombre réfugiés enregistrés et documentés légalement.
 - 1 500 cas spécifiques bénéficiant d'un Suivi juridique effectif.
 - % des cas traités par voie judiciaire et administrative.
- **Réponse GBV (UNFPA)** :

- 5 000 victimes de VBG bénéficient d'une prise en charge complète.
- 100 sessions de sensibilisation organisées, touchant 25 000 personnes.
- 100 cas de fistules obstétricales réparés

- **Santé Primaire et Psychosociale (OMS) :**
 - Un poste de santé pour assurer les soins de santé primaires intégrés et de qualité y compris la prise en charge psychosociale et le service de maternité disponible et fonctionnel
 - 30 000 consultations effectuées
 - 90% de taux de couverture vaccinale des enfants de moins de 5 ans supérieur couvert.

Les interventions seront menées à travers une coordination et continuité des soins

- **Rapatriement Volontaire (HCR) :**
 - Un mécanisme clair et opérationnel pour le retour volontaire et sécurisé des réfugiés est mis en place.
- **Autonomisation et cohésion sociale (PNUD)**
 - Les moyens d'existence des réfugiés et populations hôtes sont renforcés et la protection et cohésion sociale sont promus :
 - 2000 emplois précaires sont créés dont 60 % des femmes parmi lesquels 70% des refugiés
 - 1600 réfugiés et populations hôtes sont sensibilisés et formés aux métiers
 - Au moins 130 lampadaires et 5 hotspots sont installés dans le site de Musenyi et dans le village
 - Une salle multimédia est construite et équipée
- **Protection de l'Enfant (UNICEF)**
 - 13,500- enfants réfugiés et des communautés hôtes affectés par la crise ont bénéficié de soutien psychosocial dans les espaces amis des enfants et à travers la stratégie mobile
 - 2,000 parents et tuteurs des enfants réfugiés et de la communauté hôte affectée ont bénéficié de services de soutien psychosocial
 - 1,500 enfants à risque ou victimes de violence ont bénéficié d'une prise en charge holistique à travers le mécanisme de gestion des cas

- 1,000 enfants séparés et non accompagnés ont bénéficié de services de protection des enfants à travers le mécanisme de gestion des cas et la prise en charge alternative
-
- 100 membres des comités de protection de l'enfant dans les communautés hôtes ont été formés sur la protection de l'enfant et les canaux de référencement.
- 5,000 membres des communautés refugiés et hôtes ont été renforcés sur la discipline positive, la prévention de la violence y compris la séparation familiale et l'orientation vers les services de protection de l'enfance.

4. Pilotage et arrangements de gestion

Le HCR, en tant qu'agence gestionnaire, coordonnera l'ensemble des partenaires (HCR, UNFPA, OMS, PNUD, UNICEF) sous la supervision du ministère de l'Intérieur du Burundi. La gouvernance reposera sur un comité de pilotage trimestriel et un groupe technique mensuel. Un dispositif de suivi-évaluation (ProGres, rapports flash mensuels, revues semestrielles) garantira la transparence, l'apprentissage continu et l'ajustement rapide des activités.

5. Durabilité et sortie de projet

- **Renforcement institutionnel :** ONPRA & CGM reçoivent équipements et formations ; transfert de la base ProGres.
- **Expansion du Centre de santé :** à travers la construction d'un bloc de santé supplémentaire ; équipement du centre et formation du personnel.
- **Soutien aux et relèvement des survivants de VBG :** suivi pendant 6 mois des survivants de VBG, notamment les femmes et les filles.
- **Infrastructures solaires :** maintenance assurée par des comités mixtes réfugiés/hôtes, pièces de rechange incluses.
- **VSLA & AGR :** capitalisation des épargnes + lien avec microfinance locale.
- **Réparations FONAREV :** modèle duplicable pour d'autres zones transfrontalières (ex. Uvira-Rutana).
- **Renforcement du système communautaire de protection de l'enfant :** les membres des mécanismes à base communautaire seront renforcés en capacités pour pouvoir identifier, appuyer et référer des enfants à risque ou survivants de violences

6. suivi, leçons apprises et reporting

- **Monitoring et Apprentissage** : coordination HCR, collecte de données ProGres v4, missions conjointes bimestriel, revues trimestrielles.
- **Reporting** : un rapport à la fin du projet sera consolidé (narratif et financier), et soumis au FONAREV le 31 avril 2026.
- **Revue du progrès** : organisée chaque dernier vendredi de chaque mois.

7. Evaluation

Une **évaluation conjointe** à mi-parcours (PJ Cycle C) sera menée à M+5, financée à hauteur de 5 % du budget alloué à chaque agence, pour valider les hypothèses de la théorie de changement et formuler des recommandations. Les résultats sont incorporés dans le plan de clôture et la stratégie de pérennisation.

8. Objectifs spécifiques, activités et indicateurs

Composante / Agence	Principales activités	Indicateurs clés (6 mois)
1. Identification, enregistrement & protection légale *(HCR – ONPRA – CGM – Barreau)*	• Déploiement de 20 équipes mixtes HCR/ONPRA pour l'enregistrement biométrique. • Mise à jour ProGres v4 et délivrance de titres d'identité. • Clinique juridique mobile + roster de 15 avocats pro-bono. • Constitution et gestion de dossiers de réparations FONAREV.	• nombre de réfugiés enregistrés sur ProGres V4. • nombre de personnes recevant un conseil ou une assistance juridique. • nombre de dossiers individuels de réparation constitués et transmis.
2. Prévention & réponse VBG *(UNFPA)*	• Centre VBG opérationnel sur le site de Musenyi (24 h/24). • Paquet clinique complet (prise en charge médicale, PEP, fistules), soutien psychosocial, accompagnement judiciaire. • 100 séances communautaires de prévention (approche SASA[3]!, cadres religieux & leaders jeunes).	• ≥ 5 000 survivant(e)s pris en charge. • 100 % des cas traités reçoivent un suivi sur 3-6 mois. • ≥ 100 fistules obstétricales réparées.

[3] L'**approche SASA!** est une méthodologie communautaire conçue pour prévenir la violence à l'égard des femmes et du genre, en transformant les normes sociales nuisibles et en favorisant des relations plus équitables entre les sexes. Le terme « SASA » provient du Kiswahili. C'est un acronyme représentant les quatre phases essentielles de la méthodologie : **Start (Commencer)** : Susciter la prise de conscience sur la violence basée sur le genre. **Awareness (Sensibiliser)** : Renforcer la connaissance communautaire sur les effets de cette violence. **Support (Soutenir)** : Encourager la communauté à adopter activement des changements positifs. **Action (Agir)** : Promouvoir des actions concrètes et durables pour prévenir la violence.

3. Santé primaire & psychosociale *(OMS)*	• 1 poste de santé (médecin, sage-femme, psy) pour assurer la prise en charge intégrée des réfugiés • Vaccination de routine (<5 ans), nutrition et SSR. • Système de référence vers hôpitaux partenaires.	• 30 000 consultations réalisées. • Couverture vaccinale DTC3 > 90 %. • ≥ 80 % de stocks critiques disponibles.
4. Moyens de subsistance & infrastructures *(PNUD)*	• **Cash-for-work** pour l'aménagement des sites : 1 000 travailleurs/mois. • 60 groupes **VSLA** constitués (1 500 membres). • Formations business + kits (élevage, maraîchage, artisanat). • Installation de 120 lampadaires solaires + 1 salle multimédia communautaire.	• 2 000 ménages obtiennent un revenu ≥ 1,9 USD/jour. • 60 % des participants VSLA épargnent ≥ 5 USD/mois. • 100 % des couloirs et points sensibles éclairés dans le site.
5.Prevention et réponse aux violences faites aux enfants, y compris le soutien psychosocial et socio-éducatif *(UNICEF)*	• Aménagement d'un espace ami des enfant et renforcement de la stratégie mobile ; achat de kits récréatifs et ECD, renforcement scolaire • Gestion de cas de protection de l'enfant, y compris pour les enfants séparés et non accompagnés • Renforcement des capacités des membres des communautés réfugiées et hôtes y compris les comités de protection de l'enfant sur la protection de	• Nombre d'enfants réfugiés et de la communauté hôte ayant bénéficié de soutien psychosocial • Nombre d'enfants victimes d'abus, exploitation ou de violence pris en charge • Nombre d'enfants non accompagnés ou séparés bénéficiant de services de recherche familiale et de

	l'enfant, les mécanismes de référencement et la parentalité positive	réunification, de dispositifs de protection de remplacement • Nombre de personnes (femmes et hommes) issues des communautés réfugiées et hôte dont les capacités sont renforcées sur la protection de l'enfant •

La coordination et le suivi global seront assurés par le HCR.

9. Prochaines étapes, et Plan de Sortie et Pérennisation :

Pour assurer l'impact durable de ce projet, plusieurs actions clés seront mises en œuvre, avec une attention particulière au renforcement des capacités des autorités locales et des acteurs communautaires, à la pérennisation des infrastructures réalisées et à l'intégration continue des activités dans les pratiques locales. L'objectif ultime est de créer des conditions optimales de protection et d'intégration des réfugiés dans la communauté hôte, et d'assurer un monitoring renforcé en RDC pour s'assurer que les conditions sont disponibles pour un retour durable des réfugiés qui souhaitent retourner chez eux.

1. **Lancement opérationnel et suivi**
 - Validation finale du cadre logique et lancement officiel des activités.
 - Suivi régulier et ajustements en temps réel basés sur les résultats intermédiaires.
2. **Renforcement des capacités locales**
 - Formation spécifique des autorités locales et des relais communautaires sur les droits et obligations des réfugiés, la liberté de mouvement et l'accès aux services.
3. **Préparation à la transition**
 - Élaboration d'un plan clair de transfert des compétences acquises et mise en place d'un atelier bilan à la clôture du projet.
4. **Plan de gestion des infrastructures**
 - Mise en place d'un plan précis pour la gestion durable des espaces communautaires construits, avec un engagement formalisé des autorités locales.
5. **Mobilisation des ressources complémentaires**
 - Identification et engagement de nouveaux partenaires locaux et internationaux afin de garantir la continuité des activités au-delà du financement initial.

Avantages durables du projet

- **Protection accrue des réfugiés** : renforcement des capacités des autorités locales garantissant une protection durable et respectueuse des normes internationales.
- **Intégration sociale et culturelle renforcée** : utilisation durable des infrastructures par les réfugiés et la communauté hôte, favorisant une meilleure cohésion sociale.
- **Sensibilisation continue sur les droits des réfugiés** : amélioration durable de la compréhension et de l'application des droits fondamentaux des réfugiés par les autorités et les populations locales.
- **Résilience communautaire** : maintien des services essentiels grâce aux infrastructures pérennes, à l'engagement communautaire et aux ressources mobilisées au-delà de la durée du projet.

10. Conclusion :

Cette intervention, arrimée à la feuille de route du **Plan inter-agence (76,5 M USD)** et aux priorités du **FONAREV**, met la barre sur la **réparation** et la **résilience**. En combinant le leadership étatique (ONPRA/CGM), l'expertise onusienne et la force de la société civile (Barreau, associations de femmes médecins, Save the Children, Social Action for Development), elle vise à replacer les survivant(e)s au cœur de la réponse et à jeter les bases de solutions durables pour les réfugiés congolais et les communautés d'accueil.

Annexe 1. Budget

MEMORANDUM D'ENTENTE POUR LE PROJET INTER-AGENCE POUR LA PROTECTION, L'ASSISTANCE ET LA REPARATION DES REFUGIES CONGOLAIS AU BURUNDI UTILISANT LA GESTION CANALISEE DES FONDS[1]

[1] Le présent Mémorandum d'entente a fait l'objet d'un accord des membres du Groupe des Nations Unies pour le développement durable (UNSDG/GNUDD). Toute modification substantielle (« substantielle » fait référence à toute modification liée aux liens juridiques décrits dans le Mémorandum d'entente, aux mécanismes de gouvernance, aux dispositifs d'information ou autres questions équivalentes) apportée au Mémorandum d'entente nécessite l'accord préalable et écrit des Organisations participantes de l'ONU et de l'Agent administratif concerné et doit être autorisée par le Groupe du contrôle de la gestion fiduciaire par l'intermédiaire du Bureau de la coordination des activités de développement de l'ONU (DCO).

Mémorandum d'entente
entre
les Organisations participantes de l'ONU[2]
et
le HCR
concernant les aspects opérationnels du programme conjoint « Projet Interagence pour la Protection, l'Assistance et la Réparation des Réfugiés Congolais au Burundi »

CONSIDERANT que les Organisations participantes des Nations Unies signataires du présent Mémorandum d'entente (ci-après, collectivement, les « Organisations participantes de l'ONU ») ont créé un programme conjoint « Project Interagence pour **la Protection, l'Assistance et la Réparation des Réfugiés Congolais au Burundi"** (ci-après, le « Projet ») commençant le **1 juillet 2025** et prenant fin le **31 décembre 2025**[3] (ci-après, la « Date de fin »), tel qu'il pourra être périodiquement modifié, dans le cadre de leur coopération en matière de développement avec le **Gouvernement du Burundi** (ci-après, le « Gouvernement hôte »), telle que décrite plus en détail dans la Fiche Projet en date du 01 mai 2025, document n° [n° de référence du document] (ci-après, les « Termes de Référence », dont une copie figure à l'ANNEXE A), et ont convenu d'instaurer un mécanisme de coordination (ci-après, le « Comité de pilotage »)[4] pour faciliter une collaboration efficace et efficiente entre les Organisations participantes de l'ONU et le Gouvernement hôte pour les besoins de la mise en œuvre du Projet;

CONSIDERANT que les Organisations participantes de l'ONU ont convenu qu'elles devraient adopter une approche coordonnée dans le cadre de leur collaboration avec les contributeurs qui souhaitent concourir à la mise en œuvre du Projet et ont établi des Termes de Références destiné à servir de fondement pour la mobilisation de ressources pour le Projet et ont également convenu qu'elles devraient fournir aux contributeurs la possibilité de contribuer au Projet et de recevoir des rapports sur celui-ci par l'intermédiaire d'un canal unique ;

CONSIDERANT que les Organisations participantes de l'ONU ont convenu en outre de demander au **Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés**, ci-après le "HCR" (qui est également une Organisation participante de l'ONU dans le cadre du présent Projet)[5], de faire office d'interface administrative entre les contributeurs et les Organisations participantes de l'ONU et qu'à cette fin, le HCR a accepté de s'en charger conformément au présent Mémorandum d'entente ;

CONSIDÉRANT que les Organisations participantes de l'ONU ont convenu de demander au **HCR** (qui est également une organisation participante de l'ONU dans le cadre du présent Projet), de coordonner les aspects programmatiques entre les Organisations des Nations Unies participantes, que le HCR a accepté de s'en charger conformément au présent Mémorandum d'entente ; et

[2] Telles qu'indiquées dans les emplacements réservés aux signatures.
[3] Il s'agit de la date à laquelle le Projet est censé mettre fin à ses opérations, telle que stipulée dans les Termes de Référence, et à laquelle toutes les activités programmatiques sont censées être achevées.
[4] La composition et le rôle du Comité de pilotage seront déterminés conformément aux règles et procédures de l'ONU et selon les recommandations du Projet, à savoir les Recommandations du GNUDD concernant les fonds multipartenaires et les Instructions permanentes du GNUDD pour les pays adoptant l'approche « Unis dans l'action ».
[5] Dans la plupart des cas, l'Agent administratif sera également une Organisation participante de l'ONU. Toutefois, si l'Agent administratif n'est pas une Organisation participante de l'ONU, cette disposition peut être supprimée.

PAR CONSEQUENT, les Organisations participantes de l'ONU et le HCR (ci-après, collectivement, les « Participants ») conviennent de ce qui suit :

Article I
Nomination de l'Agent administratif et de l'Agent coordonnateur ; statut, obligations et frais

1. Les Organisations participantes de l'ONU nomment par les présentes le HCR (ci-après, l'« Agent administratif ») en qualité d'Agent administratif et Agent coordonnateur du Projet, conformément aux conditions énoncées dans le présent Mémorandum d'entente. Le HCR accepte cette nomination, étant entendu que les Organisations participantes de l'ONU assumeront l'entière responsabilité programmatique et financière des fonds qui leur seront versés par l'Agent administratif. La présente nomination produira ses effets jusqu'à son expiration ou sa révocation, conformément à l'article X ci-dessous.

2. L'Agent administratif sera responsable de l'efficacité et de l'impartialité de la gestion fiduciaire et de l'information financière et devra, au nom des Organisations participantes de l'ONU :

(a) Recevoir les contributions des contributeurs qui souhaiteront apporter un appui financier au Projet ;

(b) Administrer les fonds reçus, conformément au présent Mémorandum d'entente et à l'Accord administratif (tel que défini ci-dessous au paragraphe 4 du présent article), ainsi qu'aux dispositions relatives à la clôture du Compte du Projet et aux questions connexes ;

(c) Sous réserve des fonds disponibles, verser lesdits fonds à chaque Organisation participante de l'ONU, conformément aux décisions du Comité de pilotage, en tenant compte du budget prévu dans le document programmatique approuvé[6] ;

(d) Veiller à consolider les états et les rapports financiers, sur la base des informations fournies par chaque Organisation participante de l'ONU, conformément aux termes de référence, et communiquer ceux-ci, ainsi que les rapports descriptifs consolidés par l'Agent coordonnateur, à chaque contributeur ayant versé une contribution au Projet ainsi qu'au Comité de pilotage ;

(e) Fournir un rapport final, y compris une notification selon laquelle les opérations du Projet ont été menées à bien conformément à l'article IV ci-dessous ;

(f) Verser des fonds à toute Organisation participante de l'ONU au titre de tout coût supplémentaire des tâches que le Comité de pilotage pourra décider d'attribuer (telles que mentionnées au paragraphe 3 de l'article I, ci-dessous) conformément aux Termes de Référence.

[6] Telle qu'elle est utilisée dans le présent document, l'expression « document programmatique approuvé » fait référence à un plan de travail annuel ou à un programme/document de projet, etc. qui est approuvé par le Comité de pilotage aux fins de l'attribution de fonds.

3. L'Agent coordonnateur sera responsable de consolider les rapports descriptifs annuels et finaux sur la base des informations fournies par chaque Organisation participante, et de communiquer ces rapports consolidés à l'Agent administrative pour soumission à chaque contributeur ayant versé une contribution au Projet ;

4. Le Comité de pilotage pourra demander à toute Organisation participante de l'ONU d'effectuer des tâches supplémentaires en faveur du Projet non liées aux fonctions de l'Agent administratif détaillées au paragraphe 2 de l'article I ci-dessus, sous réserve des fonds disponibles. Les coûts desdites tâches seront fixés d'un commun accord à l'avance et, avec l'approbation du Comité de pilotage, seront facturés au Projet à titre de coûts directs.

5. L'Agent administratif conclura un Accord administratif type, selon le modèle joint à l'ANNEXE B (ci-après, un « Accord administratif »), avec chaque contributeur qui souhaitera fournir un appui financier au Projet. L'Agent administratif devra s'assurer que l'Accord administratif type et les informations relatives aux contributions du contributeur seront publiés sur le site Web de l'Agent administratif et sur celui de l'ONU au Burundi, en tant que de besoin.

6. Aucune des Organisation participante de l'ONU ne sera responsable des actions ou omissions de l'Agent administratif ou de son personnel, ou des personnes fournissant des services en son nom, sous réserve de leurs actions ou omissions concurrentes respectives. En ce qui concerne les actions ou omissions concurrentes des Organisations participantes de l'ONU, la responsabilité en résultant sera partagée entre elles ou imputée à l'une d'entre elles dans la mesure desdites actions ou omissions concurrentes, ou de toute autre manière convenue. En outre, les contributeurs ne seront pas responsables des activités des Participants au titre du présent Mémorandum d'entente.

7. L'Agent administratif sera habilité à affecter des frais administratifs d'un pour cent (1 %) du montant versé par chaque contributeur signataire d'un Accord administratif au paiement des coûts de l'Agent administratif liés à l'exécution de ses fonctions, telles que décrites dans le présent Mémorandum d'entente.

8. Si l'Agent administratif est également une Organisation participante de l'ONU, une délimitation claire, y compris des rapports hiérarchiques distincts et un cadre de responsabilisation, seront établis et maintenus au sein de l'organisation désignée en qualité d'Agent administratif entre ses fonctions en tant qu'Agent administratif et ses fonctions en tant qu'Organisation participante de l'ONU.

9. L'Agent administratif aura le droit de facturer, dans le cadre du Projet, des frais au titre des coûts directs d'un montant conforme aux recommandations du GNUDD alors en vigueur, afin de couvrir le coût lié à la poursuite des fonctions de l'Agent administratif, si le Comité de pilotage r accepte de prolonger le Projet au-delà de la Date de fin, sans contribution supplémentaire au Projet.

10. L'Agent coordonnateur aura le droit de couvrir les coûts directs liés à sa fonction de coordonnateur, lesquels coûts seront inclus dans le budget cadre du Projet.

Article II
Questions financières

L'Agent administratif

1. L'Agent administratif créera un compte du grand livre séparé, conformément à son règlement financier et à ses règles de gestion financière, pour les besoins de la réception et de l'administration des fonds reçus en application d'un Accord administratif (ci-après, le « Compte du Projet »). Le Compte du Projet sera administré par l'Agent administratif, conformément aux règlements, règles, politiques et procédures qui lui sont applicables, y compris ceux et celles qui concernent les intérêts.

2. L'Agent administratif n'absorbera pas les gains ou pertes de change qui augmenteront ou diminueront les fonds disponibles aux fins de versement aux Organisations participantes de l'ONU.

3. Sous réserve des fonds disponibles, l'Agent administratif procédera à des versements à l'aide du Compte du Projet selon les décisions du Comité de pilotage, conformément au budget indiqué dans le document programmatique approuvé. Les versements seront composés de coûts directs et indirects, tels qu'indiqués dans le budget.

4. L'Agent administratif effectuera normalement chaque versement dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception du document programmatique approuvé requis, selon les décisions du Comité de pilotage, conformément aux Termes de Référence, avec une copie du document programmatique approuvé requis, signé par l'ensemble des parties concernées. L'Agent administratif transférera des fonds à chaque Organisation participante de l'ONU par virement bancaire. Chaque Organisation participante de l'ONU informera l'Agent administratif par écrit du compte en banque à utiliser pour les virements effectués en application du présent Mémorandum d'entente. Lorsqu'il effectuera un virement au profit d'une Organisation participante de l'ONU, l'Agent administratif notifiera à la Trésorerie de ladite Organisation participante de l'ONU les informations suivantes : (a) le montant viré, (b) la date de valeur du virement et (c) l'indication que le virement émanera du HCR et sera effectué au titre du Projet, en application du présent Mémorandum d'entente.

5. Lorsque le solde du Compte du Projet à la date du versement prévu sera insuffisant pour procéder audit versement, l'Agent administratif consultera le Comité de pilotage et effectuera un versement, le cas échéant, selon les décisions du Comité de pilotage.

Les Organisations participantes de l'ONU

6. Chaque Organisation participante de l'ONU créera un compte du grand livre séparé conformément à son règlement financier et à ses règles de gestion financière pour les besoins de la réception et de l'administration des fonds qui lui seront versés par l'Agent administratif à l'aide du Compte du Projet. Ledit compte du grand livre séparé sera administré par chaque Organisation participante de l'ONU conformément à ses propres règlements, règles, politiques et procédures, y compris ceux et celles qui concernent les intérêts.

7. Chaque Organisation participante de l'ONU utilisera les fonds qui lui seront versés par l'Agent administratif à l'aide du Compte du Projet pour mettre en œuvre les activités dont elle sera responsable, telles qu'indiquées dans le document programmatique approuvé, ainsi que pour ses coûts indirects. Les Organisations participantes de l'ONU n'entameront et ne poursuivront les opérations liées aux activités du Projet qu'après réception des versements effectués par l'Agent administratif, conformément au paragraphe 3 de l'article II ci-dessus. Les Organisations participantes de l'ONU ne pourront souscrire aucun engagement dépassant le montant versé au titre du document programmatique approuvé. Si le montant versé s'avère insuffisant, l'Organisation participante de l'ONU concernée déposera une demande de budget supplémentaire auprès du Comité de pilotage indiquant le financement additionnel qui sera nécessaire. Si aucun financement supplémentaire n'est disponible, les activités à réaliser dans le cadre du document programmatique approuvé pourront être réduites ou, si nécessaire, interrompues par l'Organisation participante de l'ONU.

8. Les Organisations participantes de l'ONU reconnaissent que chacun des contributeurs signataires d'un Accord administratif s'est réservé le droit de suspendre tout versement au titre de sa contribution : (i) en cas de manquement aux obligations prévues par l'Accord administratif, y compris celles qui sont liées à l'article VIII ; (ii) en cas de modification substantielle des Termes de Référence ; ou (iii) en cas d'allégations crédibles de détournement de fonds conformément à l'article VII du présent Mémorandum d'entente (article VIII de l'Accord administratif) ; sachant toutefois qu'avant d'exercer un tel droit, l'Agent administratif, le Comité de pilotage et le contributeur devront se consulter en vue de remédier rapidement à une telle situation.

9. Les coûts indirects des Organisations participantes de l'ONU recouvrés par l'intermédiaire des dépenses d'appui au programme seront de sept pour cent au plus (7 %). Tous les autres coûts engagés par chaque Organisation participante de l'ONU au titre des activités dont elle aura la responsabilité dans le cadre du Projet seront recouvrés en tant que coûts directs.

Article III
Activités des Organisations participantes de l'ONU

Mise en œuvre du Projet

1. La mise en œuvre des activités programmatiques relèvera de la responsabilité des Organisations participantes de l'ONU et sera effectuée par chaque Organisation participante de l'ONU conformément à ses propres règlements, règles, politiques et procédures applicables, y compris ceux et celles qui concernent les achats, ainsi que la sélection et l'évaluation des partenaires d'exécution. En conséquence, l'engagement et la gestion du personnel, l'achat des équipements, fournitures et services, et la conclusion des contrats devront être effectués conformément aux dispositions de ces règlements, règles, politiques et procédures.

2. La propriété des équipements et des fournitures achetés, ainsi que des droits de propriété intellectuelle attachés aux œuvres produites, à l'aide des fonds transférés aux Organisations participantes de l'ONU en application du présent Mémorandum d'entente, sera déterminée conformément aux règlements, règles, politiques et procédures applicables à ces Organisations participantes de l'ONU, y compris tout accord avec le Gouvernement hôte concerné, le cas échéant.

3. Chaque Organisation participante de l'ONU établira des mesures de sauvegarde programmatiques appropriées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités du Projet, promouvant ainsi les valeurs, normes et règles communes du système des Nations Unies. Ces mesures peuvent inclure, le cas échéant, le respect des conventions internationales sur l'environnement, les droits de l'enfant et les normes fondamentales du travail convenues au niveau international.

4. A titre de mesure exceptionnelle, en particulier au cours de la phase de mise en place du Projet, et sous réserve du respect de leurs règlements, règles et politiques de nature financière, les Organisations participantes de l'ONU pourront choisir d'entamer la mise en œuvre des activités du Projet avant la réception des virements initiaux ou ultérieurs en provenance du Compte du Projet, en utilisant leurs propres ressources. Lesdites activités anticipées seront entreprises en accord avec le Comité de pilotage sur la base de fonds qu'il aura alloués ou approuvés à des fins de mise en œuvre par l'Organisation participante de l'ONU concernée, après réception par l'Agent administratif d'Accords administratifs signés par les contributeurs contribuant au Projet. Il appartiendra exclusivement aux Organisations participantes de l'ONU de décider d'entamer lesdites activités anticipées ou autres activités en dehors des paramètres énoncés ci-dessus.

5. Toute modification du champ d'application du document programmatique approuvé et, notamment, de sa nature, de son contenu, de son ordonnancement ou de sa durée, par l'Organisation participante de l'ONU concernée, sera subordonnée à l'approbation du Comité de pilotage. L'Organisation participante de l'ONU devra promptement notifier à l'Agent administratif par l'intermédiaire du Comité de pilotage tout changement apporté au budget, tel qu'indiqué dans le document programmatique approuvé.

6. Lorsqu'une Organisation participante de l'ONU souhaitera mettre en œuvre ses activités liées au Projet par l'intermédiaire d'un tiers ou en collaboration avec un tiers, elle sera responsable de l'exécution de l'ensemble des engagements et obligations dudit tiers et ni les autres Organisations participantes de l'ONU, ni l'Agent administratif n'en assumeront la responsabilité.

7. Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs activités programmatiques, aucune des Organisations participantes de l'ONU ne sera considérée comme étant un agent des autres et, par conséquent, les membres du personnel de l'une d'entre elles ne seront pas considérés comme étant des fonctionnaires, des membres du personnel ou des agents des autres. Sans limiter la généralité de ce qui précède, aucune des Organisations participantes de l'ONU ne sera responsable des actions ou omissions des autres Organisations participantes de l'ONU, des membres de leur personnel ou des personnes fournissant des services pour leur compte.

8. Chaque Organisation participante de l'ONU veillera à ce que l'Agent administratif soit informé par écrit de l'achèvement opérationnel de toutes les activités dont elle sera responsable aux termes du document programmatique approuvé. La clôture financière doit être achevée dans les dix-huit (18) mois suivant la clôture opérationnelle ou dans le délai indiqué dans le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation participante de l'ONU, au premier terme échu.

Dispositions spéciales concernant le financement du terrorisme

9. Conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives au terrorisme, notamment les résolutions 1373 (2001) et 1267 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies et les résolutions connexes, les participants sont fermement engagés dans la lutte internationale contre le terrorisme et, en particulier, contre le financement du terrorisme. De même, tous les Participants reconnaissent leur obligation de se conformer à toute sanction applicable imposée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Chacune des Organisations participantes de l'ONU fera tous les efforts raisonnables pour s'assurer que les fonds qui lui sont transférés conformément au présent Mémorandum d'entente ne sont pas utilisés pour fournir un soutien ou une assistance à des personnes ou des entités liées au terrorisme, telles que désignées par tout régime de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Si, pendant la durée du présent Mémorandum d'entente, une Organisation participante de l'ONU détermine qu'il existe des allégations crédibles selon lesquelles les fonds qui lui ont été transférés conformément au présent Mémorandum d'entente ont été utilisés pour fournir un soutien ou une assistance à des personnes ou des entités liées au terrorisme, telles que désignées par tout régime de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies, elle en informera, dès qu'elle en aura connaissance, le Comité de pilotage, l'Agent

administratif et le(s) contributeur(s) et, en consultation avec les contributeurs, le cas échéant, déterminera une réponse appropriée.

Article IV
Rapports

Rapports financiers

1. Chaque Organisation participante de l'ONU fournira à l'Agent administratif les états et rapports financiers suivants, préparés conformément aux procédures comptables et d'information applicables à l'Organisation participante de l'ONU concernée, comme le prévoit les Termes de Référence. Les Organisations participantes de l'ONU devront s'efforcer d'harmoniser la présentation de leurs rapports dans la mesure du possible.

(a) Un rapport financier annuel au 31 décembre au titre des fonds qui lui auront été versés à l'aide du Compte du Projet, à fournir au plus tard quatre (4) mois (le 30 avril) après la fin de l'année civile ; et

(b) des états financiers finaux et des rapports financiers finaux certifiés, après l'achèvement des activités prévues dans le document programmatique approuvé, y compris la dernière année desdites activités, à fournir au plus tard cinq (5) mois (le 31 mai) après la fin de l'année civile au cours de laquelle la clôture financière desdites activités sera intervenue, ou dans le délai indiqué dans le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation participante de l'ONU, au premier terme échu.

Rapports descriptifs

2. Chaque Organisation participante de l'ONU fournira à l'Agent coordonnateur les rapports descriptifs suivants, préparés conformément aux procédures d'information applicables à l'Organisation participante de l'ONU concernée, comme le prévoit les Termes de Référence. Les Organisations participantes de l'ONU devront s'efforcer d'harmoniser la présentation de leurs rapports dans la mesure du possible.

(a) des rapports intérimaires descriptifs annuels, à fournir au plus tard trois (3) mois (le 31 mars) après la fin de l'année civile ; et

(b) des rapports descriptifs finaux, après l'achèvement des activités prévues dans le document programmatique approuvé, y compris la dernière année desdites activités, à fournir au plus tard quatre mois (le 30 avril) après la fin de l'année civile au cours de laquelle la clôture opérationnelle desdites activités interviendra.

3. L'Agent administratif veillera à la préparation de rapports intérimaires descriptifs et financiers consolidés sur la base des rapports prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article IV ci-dessus, et communiquera lesdits rapports consolidés à chaque contributeur ayant versé une contribution au Projet, ainsi qu'au Comité de pilotage, conformément au calendrier défini dans l'Accord administratif.

4. Les rapports annuels et finaux seront axés sur les résultats et fondés sur des données factuelles. Les rapports descriptifs annuels et finaux compareront les résultats effectifs aux résultats escomptés au niveau des produits et des réalisations, et expliqueront les raisons du dépassement des objectifs ou de l'insuffisance des résultats obtenus. Le rapport descriptif final contiendra également une analyse de la manière dont les produits et les réalisations auront contribué à l'impact global du Projet. Les rapports financiers fourniront des informations sur l'utilisation des ressources financières par rapport aux produits et réalisations prévus dans le cadre de résultats convenu.

5. L'Agent administratif communiquera également aux contributeurs, au Comité de pilotage et aux Organisations participantes de l'ONU, les rapports suivants sur ses activités en tant qu'Agent administratif :

a) un état financier annuel certifié (« Source et utilisation des fonds » tel que défini par les directives du GNUDD), à fournir au plus tard cinq mois (le 31 mai) après la fin de l'année civile ; et

b) un état financier annuel certifié (« Source et utilisation des fonds »), à fournir au plus tard cinq mois (le 31 mai) après la fin de l'année civile au cours de laquelle la clôture financière du Projet interviendra.

6. Les rapports consolidés et les documents connexes seront publiés sur les sites Web de l'ONU au Burundi et de l'Agent administratif.

Article V
Suivi et évaluation

Suivi

1. Le suivi du Projet sera effectué conformément aux Termes de Référence. Les Participants et le(s) contributeur(s) organiseront des consultations au moins une fois par an, en tant que de besoin, pour examiner la situation du Projet. En outre, les Participants et le(s) contributeur(s) examineront toute révision substantielle du Projet, et s'informeront promptement de toute circonstance importante et de tout risque majeur, y compris ceux liés à l'article VIII, qui compromettront ou risqueront de compromettre les réalisations décrites dans les Termes de Référence, financées en totalité ou en partie par les contributions du ou des contributeurs.

Evaluation

2. L'évaluation du Projet et, si cela est nécessaire et opportun, son évaluation conjointe par les Participants, le(s) contributeur(s), le Gouvernement hôte (le cas échéant) et d'autres partenaires, seront effectuées conformément aux Termes de Référence.

3. Le Comité de pilotage et/ou les Organisations participantes de l'ONU recommanderont une évaluation conjointe lorsqu'il sera nécessaire de procéder à une évaluation générale des résultats au niveau du Projet ou au niveau d'une réalisation particulière dans le cadre du Projet. Le rapport d'évaluation conjointe sera publié sur le site Web de l'ONU du Burundi et de l'Agent administratif.

4. En outre, les Participants reconnaissent que le ou les contributeurs peuvent, séparément ou conjointement avec d'autres partenaires, prendre l'initiative d'évaluer ou d'examiner leur coopération avec l'Agent administratif et les Organisations participantes de l'ONU dans le cadre du présent Mémorandum d'entente, afin de déterminer si des résultats sont ou ont été obtenus et si les contributions ont été utilisées aux fins prévues. L'Agent administratif et les Organisations participantes de l'ONU seront informés de ces initiatives, seront consultés sur la portée et la réalisation de ces évaluations ou examens et seront invités à y participer. En cas de demande en ce sens, les Participants contribueront à fournir les informations pertinentes dans les limites de leurs règlements, règles, politiques et procédures. Tous les coûts seront supportés par le contributeur concerné, sauf accord contraire. Les Participants conviennent qu'une telle évaluation ou un tel examen ne constituera pas un audit financier, de conformité ou autre du Projet, y compris des programmes, projets ou activités financés dans le cadre du présent Mémorandum d'entente.

Article VI
Audit

Audit externe et interne

1. Les activités de l'Agent administratif et de chaque Organisation participante de l'ONU en rapport avec le Projet seront exclusivement auditées par leurs auditeurs internes et externes respectifs, conformément à leur propre règlement financier et règles de gestion financière. Les rapports d'audit externe et interne correspondants seront rendus publics, sauf si les politiques et procédures applicables de chacun des Participants concernés en disposent autrement.

Audits internes conjoints

2. Les services d'audit interne des Participants au Projet pourront envisager de procéder à des audits internes conjoints du Projet, conformément au Cadre d'audit interne conjoint des activités communes des organismes des Nations Unies, y compris son approche fondée sur les risques et ses dispositions relatives

à la divulgation des rapports d'audit interne concernant le Projet. Dans ce cas, les services d'audit interne des Participants consulteront le Comité de pilotage.

Coût des audits internes

3. Le coût total des activités d'audit interne liées au Projet sera supporté par le Projet.

Audits des partenaires d'exécution

4. La partie de la contribution transférée par une Organisation participante de l'ONU à ses partenaires d'exécution aux fins des activités de mise en œuvre du Projet sera auditée conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de cette Organisation participante de l'ONU, ainsi qu'à ses politiques et procédures. La divulgation des rapports d'audit correspondants sera effectuée conformément aux politiques et procédures de cette Organisation participante de l'ONU.

Article VII
Fraude, corruption et comportement contraire à l'éthique

1. Les Participants sont fermement résolus à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter et combattre les pratiques de corruption, frauduleuses, collusoires, coercitives, contraires à l'éthique ou d'obstruction. Les Participants reconnaissent qu'il est important que tous les membres du personnel des Nations Unies, les titulaires d'un contrat de service les partenaires d'exécution, les fournisseurs et les tiers qui participent à des activités conjointes, ou à celles de l'Agent administratif ou des Organisations participantes de l'ONU (ces personnes et entités étant ci-après dénommées, ensemble, les « Personnes/Entités », et individuellement, une « Personne/Entité ») adhèrent aux normes d'intégrité les plus élevées, telles que définies par chaque Participant. A cette fin, chaque Participant appliquera des normes de conduite qui régiront les prestations de ces Personnes/Entités, afin d'interdire les pratiques contraires à ces normes d'intégrité dans le cadre des activités liées au Projet. Si une Personne/Entité est une organisation de l'ONU, l'Organisation participante de l'ONU qui engagera cette Personne/Entité appliquera les normes d'intégrité de cette Personne/Entité. Il est interdit aux Personnes/Entités de se livrer à des pratiques de corruption, frauduleuses, collusoires, coercitives, contraires à l'éthique ou d'obstruction, telles que définies ci-dessous.

2. Dans le présent Mémorandum d'entente :

(a) « Pratique de corruption » désigne le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, une chose de valeur dans le but d'influencer illicitement les actions d'une autre personne ou entité ;

(b) « Pratique frauduleuse » désigne tout acte ou toute omission, y compris les fausses déclarations, visant intentionnellement ou par négligence à induire en erreur une personne ou entité dans le but d'obtenir un avantage financier ou autre, ou d'échapper à une obligation ;

(c) « Pratique collusoire » désigne tout accord entre des personnes et/ou entités visant à atteindre un objectif illicite, y compris à influencer illicitement les actions d'une autre personne ou entité ;

(d) « Pratique coercitive » désigne tout acte ou toute omission qui nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité ou à ses biens, dans le but d'influencer illicitement ses actions ;

(e) « Pratique contraire à l'éthique » désigne tout comportement ou toute conduite contraire aux dispositions des codes de conduite du personnel ou des fournisseurs concernant les conflits d'intérêts, les cadeaux, les invitations et les anciens employés ; et

(f) « Pratique d'obstruction » désigne tout acte ou toute omission destiné(e) à entraver de manière substantielle l'exercice de droits contractuels d'audit, d'enquête et d'accès à l'information, y compris la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation de preuves importantes pour une enquête portant sur des allégations de fraude et de corruption.

Enquêtes

3. (a) Les enquêtes portant sur des allégations d'actes fautifs prétendument commis par des Personnes/Entités participant aux activités du Projet et engagées par un Participant seront menées par le service d'enquête de ce Participant, conformément à ses politiques et procédures internes.

(b)

(i) Si le service d'enquête d'un Participant estime qu'une allégation relative à la mise en œuvre d'activités relevant de la responsabilité de ce Participant est suffisamment crédible pour justifier une enquête, il en notifiera promptement le Comité de pilotage (et l'Agent administratif, si ce Participant n'est pas l'Agent administratif) du Projet, à condition qu'une telle notification ne compromette pas la conduite de l'enquête et, notamment, les perspectives de recouvrement des fonds ou la sécurité des personnes ou des biens.

(ii) En cas de réception d'une telle notification, il appartiendra au Comité de pilotage et à l'Agent administratif de contacter promptement les bureaux antifraude (ou équivalents) du ou des contributeurs.

(iii) En cas d'allégation crédible, le ou les Participants concernés prendront en temps opportun des mesures appropriées conformément à leurs règlements, règles, politiques et procédures, lesquelles pourront inclure la suspension de tout versement supplémentaire à toute Personne/Entité prétendument impliquée dans des pratiques de corruption, frauduleuses, collusoires, coercitives, contraires à l'éthique ou d'obstruction, telles que définies ci-dessus.

(c)

(i) Le service d'enquête du Participant qui examinera la crédibilité d'une allégation ou qui mènera l'enquête échangera des informations, en tant que de besoin, avec les services d'enquête des autres Participants au Projet afin de déterminer la meilleure façon de résoudre l'enquête et d'établir si l'acte fautif allégué se limite à ce Participant ou si un ou plusieurs autres Participants au Projet peuvent également être affectés. Si les services d'enquête concernés déterminent que plusieurs Participants pourraient être affectés par l'acte fautif allégué, ils appliqueront la procédure décrite ci-dessous à la clause (ii).

(ii) Si une personne ou entité susceptible de faire l'objet d'une enquête a été engagée par plusieurs Participants, les services d'enquête des Participants concernés peuvent envisager de mener des enquêtes conjointes ou coordonnées, en déterminant le cadre d'enquête à utiliser.

(d) Dès que le ou les Participants concernés auront achevé leur rapport d'enquête interne, conformément à leurs politiques et procédures internes respectives, ils communiqueront des informations sur les résultats de leurs enquêtes à l'Agent administratif et au Comité de pilotage. Après réception de ces informations sur les résultats des enquêtes, il appartiendra au Comité de pilotage et à l'Agent administratif de contacter promptement les bureaux antifraudes compétents (ou équivalents) du ou des contributeurs.

(e) Chaque Participant concerné décidera des mesures disciplinaires et/ou administratives, y compris la saisine des autorités nationales, qui pourront être prises à la suite de l'enquête, conformément à ses politiques et procédures internes en matière de mesures disciplinaires et/ou administratives, y compris le mécanisme de sanction des fournisseurs, le cas échéant. Le ou les Participants concernés communiqueront à l'Agent administratif et au Comité de pilotage du Projet des informations sur les mesures prises à la suite des enquêtes. Après réception de ces informations sur les mesures prises à la suite des enquêtes, il appartiendra au Comité de pilotage et à l'Agent administratif de contacter promptement les bureaux antifraudes compétents (ou équivalents) du ou des contributeurs.

Recouvrement des fonds

4. S'il est établi, après enquête, qu'il existe des preuves de détournement de fonds, chaque Participant concerné fera tout son possible, conformément à ses règlements, règles, politiques et procédures, pour recouvrer les fonds détournés. En ce qui concerne les fonds recouvrés, le Participant concerné consultera le Comité de pilotage, l'Agent administratif et le(s) contributeur(s). Le ou les contributeurs pourront demander que ces fonds leur soient restitués au prorata de leur contribution au Projet, auquel cas le Participant versera la partie des fonds ainsi recouvrés au crédit du Compte du Projet et l'Agent administratif restituera cette partie des fonds au(x) contributeur(s). Les fonds dont le ou les contributeurs ne demanderont pas la restitution seront soit versés au crédit du Compte du Projet, soit utilisés par le Participant à toute fin déterminée d'un commun accord.

5. Les Participants appliqueront les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article VII ci-dessus conformément à leur cadre de responsabilité et de contrôle respectif, ainsi qu'aux règlements, règles, politiques et procédures applicables.

Article VIII
Exploitation sexuelle et/ou abus sexuels, et/ou harcèlement sexuel

1. Les Participants ne toléreront aucun acte d'exploitation, d'abus ou de harcèlement sexuel dans les activités de programmation, et s'engagent fermement à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre de tels agissements. L'Agent administratif et les Organisations participantes de l'ONU reconnaissent qu'il est important que tous les membres du personnel des Nations Unies, les titulaires d'un contrat de service, les partenaires d'exécution, les fournisseurs et les tiers qui participent à des activités conjointes, ou à celles de l'Agent administratif ou de l'Organisation participante de l'ONU (ces personnes et entités étant ci-après dénommées, ensemble, les « Personnes/Entités », et individuellement, une « Personne/Entité ») adhèrent aux normes d'intégrité et de conduite les plus élevées, telles que définies par chaque organisation concernée de l'ONU. Les Personnes/Entités devront s'abstenir de tout acte d'exploitation sexuelle, d'abus sexuel et de harcèlement sexuel, tels que définis ci-dessous.

2. Définitions :

(a) « Exploitation sexuelle » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique ;

(b) « Abus sexuels » désigne une atteinte physique réelle ou menacée de nature sexuelle, que cela soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives ; et

(c) « Harcèlement sexuel » désigne tout comportement importun à connotation sexuelle dont on peut raisonnablement penser qu'il puisse choquer ou humilier, lorsqu'un tel comportement interfère avec le travail, est présenté comme une condition à l'emploi ou crée au lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation. Le harcèlement sexuel peut se produire sur le lieu de travail ou en lien avec le travail. S'il procède généralement d'un mode de comportement, le harcèlement sexuel peut résulter d'un acte isolé. Il convient de tenir compte du point de vue de la personne visée par un tel comportement pour évaluer le caractère raisonnable de ses attentes ou impressions.

3. Enquête et rapport :

(a) Enquête :

(i) Les enquêtes portant sur des allégations d'Exploitation et/ou d'Abus sexuels prétendument commis dans le cadre d'activités programmatiques financées par le Projet seront, le cas échéant, menées par le service d'enquêtes de l'Organisation participante de l'ONU concernée, conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures. Lorsque le partenaire d'exécution de l'activité financée et ses parties responsables, sous-bénéficiaires et autres entités engagées pour fournir des services au titre des activités programmatiques sont des Organisations de l'ONU, les enquêtes portant sur ces allégations seront menées par le service d'enquête de l'Organisation concernée de l'ONU, conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures. Lorsque l'Organisation participante de l'ONU ne mènera pas elle-même l'enquête, elle veillera à ce que le partenaire d'exécution de l'activité financée et ses parties responsables, sous-bénéficiaires et autres entités engagées pour fournir des services au titre des activités programmatiques, enquêtent sur toute allégation d'Exploitation et d'Abus sexuels suffisamment crédible pour justifier une enquête.

(ii) Si une personne susceptible de faire l'objet d'une enquête a été engagée par plusieurs Organisations de l'ONU participants au Projet, les services d'enquête des Organisations de l'ONU

concernées (Agent administratif ou Organisation participante de l'ONU) peuvent envisager de mener des enquêtes conjointes ou coordonnées, en déterminant le cadre d'enquête à utiliser.

(iii) Les enquêtes portant sur des actes de Harcèlement sexuel prétendument commis par des fonctionnaires et membres du personnel des Nations Unies participant aux activités du Projet et engagés par l'Agent administratif et/ou chaque Organisation participante de l'ONU seront menées par le service d'enquête de l'Organisation concernée de l'ONU, conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures.

(b) Rapport sur les allégations faisant l'objet d'une enquête des Organisations participantes de l'ONU et de leurs partenaires d'exécution :

(i) Le Comité de pilotage, l'Agent administratif du Projet et les Contributeurs seront promptement informés, par le biais du mécanisme de communication de l'information du Secrétaire général sur l'Exploitation et l'Abus sexuels (le « Rapport »)[7], des allégations d'Exploitation et/ou d'Abus sexuels portées à la connaissance/faisant l'objet d'une enquête de l'Organisation participante de l'ONU, ainsi que de toute allégation suffisamment crédible pour justifier une enquête qui aura été signalée par des partenaires d'exécution de l'Organisation participante de l'ONU, sans préjudice du statut de l'Organisation participante de l'ONU.

(ii) Les Organisations participantes de l'ONU qui ne participeront pas au Rapport informeront promptement le Comité de pilotage, l'Agent administratif du Projet et les Contributeurs des allégations d'Exploitation et/ou d'Abus sexuels qui auront été portées à leur connaissance/sur lesquelles elles enquêteront, par le biais de leur méthode habituelle de notification de ces questions à leurs organes directeurs compétents.

(c) Rapport sur les allégations crédibles et les mesures prises à l'issue d'une enquête :

(i) Le Comité de pilotage, l'Agent administratif du Projet et les Contributeurs seront promptement informés, par le biais du Rapport, des allégations crédibles d'Exploitation et/ou d'Abus sexuels faisant l'objet d'une enquête de l'Organisation participante de l'ONU, ainsi que de toute allégation crédible ayant fait l'objet d'une enquête et d'un signalement par des partenaires d'exécution de l'Organisation participante de l'ONU.

(ii) Si l'Organisation participante de l'ONU estime qu'une affaire pourrait avoir un impact significatif sur le partenariat d'une Organisation participante de l'ONU avec le Projet et/ou avec le(s) Contributeur(s), l'Organisation participante de l'ONU fournira promptement à l'Agent administratif et au Président du Comité de pilotage des informations aussi détaillées que celles figurant dans le rapport, sur les résultats de son enquête ou des enquêtes menées par ses partenaires d'exécution dont elle aura connaissance, concernant les affaires évoquées dans le Rapport relatif aux activités financées par le Projet, et qui auront confirmé des allégations d'Exploitation et/ou d'Abus sexuels. Après réception des informations concernant les résultats des enquêtes, il appartiendra à l'Agent administratif de contacter promptement les bureaux de déontologie / d'enquête (ou équivalents) du Contributeur.

[7] Le niveau de détail des informations incluses dans le Rapport à différents stades du processus d'enquête peut être consulté sur le site https://www.un.org/preventing-sexual-exploitation-and-abuse/fr/content/data-allegations-un-system-wide. Les informations sont publiées à la fois en temps réel et par le biais de rapports mensuels.

(iii) S'il est déterminé que des allégations d'Exploitation et/ou d'Abus sexuels sont crédibles, chaque Organisation participante de l'ONU décidera des mesures contractuelles, disciplinaires et/ou administratives, y compris la saisine des autorités nationales, qui pourront être prises à la suite d'une enquête, conformément à ses règlements, règles, politiques et procédures internes sur les mesures disciplinaires et/ou administratives, le cas échéant. La ou les Organisations participantes de l'ONU concernées communiqueront à l'Agent administratif et au Comité de pilotage, par le biais du Rapport, des informations sur les mesures prises au titre des allégations crédibles d'Exploitation et/ou d'Abus sexuels dans le cadre de leurs activités programmatiques financées par le Projet.

(iv) En ce qui concerne les allégations crédibles de Harcèlement sexuel (concernant les activités internes d'une Organisation participante de l'ONU), l'Organisation participante de l'ONU concernée communiquera des informations sur les mesures prises à l'Agent administratif, au Comité de pilotage et aux Contributeurs au Projet par le biais de ses rapports réguliers à ses organes directeurs compétents. L'Agent administratif communiquera au Comité de pilotage et aux Contributeurs au Projet, par le biais de ses rapports réguliers à son organe directeur compétent, des informations sur les mesures prises après confirmation par sa propre enquête du caractère crédible d'allégations de Harcèlement sexuel au sein de ses activités internes.

4. Toute information fournie par les Organisations participantes de l'ONU conformément aux paragraphes précédents sera communiquée conformément à leurs règlements, règles, politiques et procédures respectives et sans préjudice de la sûreté, de la sécurité, de la vie privée et du droit à une procédure régulière des personnes concernées.

Article IX
Communication et transparence

1. Sous réserve de ses règlements, règles, politiques et procédures, chaque Organisation participante de l'ONU prendra des mesures appropriées pour faire connaître le Projet et pour rendre dûment hommage aux autres Organisations participantes de l'ONU. Les informations communiquées à la presse et aux bénéficiaires du Projet et l'ensemble des matériels publicitaires, avis officiels, rapports et publications connexes souligneront les résultats obtenus et reconnaîtront le rôle du Gouvernement hôte, des contributeurs, des Organisations participantes de l'ONU, de l'Agent administratif et de toute autre entité concernée. En particulier, l'Agent administratif veillera à inclure une juste reconnaissance du rôle de chaque Organisation participante de l'ONU et de chaque partenaire national dans l'ensemble des communications externes relatives au Projet.

2. L'Agent administratif, en consultation avec les Organisations participantes de l'ONU, s'assurera que les décisions concernant l'examen et l'approbation du Projet, ainsi que les rapports périodiques relatifs à l'avancement de la mise en œuvre du Projet, seront publiés, s'il y a lieu, pour l'information du public, sur les sites Web de l'ONU du Burundi et de l'Agent administratif. Lesdits rapports et documents pourront inclure les programmes approuvés par le Comité de pilotage et les programmes en attente d'approbation, ainsi que les rapports financiers annuels et intérimaires et les évaluations externes du Projet, le cas échéant.

3. Les Participants s'engagent à faire application de principes de transparence dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, conformément à leurs règlements, règles, politiques et procédures respectives. Les contributeurs, l'Agent administratif, l'Organisation participante de l'ONU et le Gouvernement hôte, le cas échéant, s'efforceront de se concerter avant la publication ou la diffusion d'informations considérées comme sensibles.

Article X
Expiration, modification, résiliation et soldes non utilisés

1. Le présent Mémorandum d'entente expirera lors de la remise au(x) contributeur(s) de l'état financier final certifié conformément à l'article IV, paragraphe 5(b).

2. Le présent Mémorandum d'entente ne pourra être modifié que par accord écrit des Participants.

3. Chaque Organisation participante de l'ONU pourra dénoncer le présent Mémorandum d'entente moyennant un préavis écrit de trente (30) jours, adressé à l'ensemble des autres Participants aux présentes, sous réserve du maintien en vigueur du paragraphe 5 ci-dessous aux fins qu'il prévoit.

4. La nomination de l'Agent administratif ou de l'Agent coordonnateur pourra être révoquée par l'Agent administratif ou par l'Agent coordonnateur (d'une part) ou par accord mutuel de l'ensemble des Organisations participantes de l'ONU (d'autre part) moyennant un préavis écrit de trente (30) jours adressés aux autres Participants, sous réserve du maintien en vigueur du paragraphe 5 ci-dessous aux fins qu'il prévoit. Dans l'hypothèse où une telle révocation interviendrait, les Participants conviendront des mesures permettant de conclure de manière ordonnée et prompte l'ensemble des activités, afin de minimiser les coûts et dépenses.

5. Les engagements souscrits par les Participants dénonçant ou résiliant le présent Mémorandum d'entente survivront à la résiliation des présentes, à la révocation de l'Agent administratif ou de l'Agent coordonnateur ou à la dénonciation des présentes par une Organisation participante de l'ONU, dans la mesure de ce qui sera nécessaire pour permettre la conclusion ordonnée des activités et l'achèvement des rapports finaux, l'évacuation du personnel, des fonds et des biens, l'apurement des comptes entre les Participants aux présentes et l'acquittement des obligations contractées vis-à-vis des sous-traitants, consultants ou fournisseurs.

6. Le solde résiduel des comptes du grand livre séparés des différentes Organisations participantes de l'ONU après l'achèvement opérationnel des activités dont elles seront responsables en vertu du document programmatique approuvé sera reversé sur le Compte du Projet dès que cela sera possible sur le plan administratif et avant la clôture financière de ces activités, conformément à l'article III, paragraphe 8. Le solde résiduel du Compte du Projet à l'achèvement des activités du Projet sera utilisé à une fin déterminée d'un commun accord ou restitué au(x) contributeur(s) au prorata de leur contribution au Projet, selon la décision du ou des contributeurs et du Comité de pilotage.

Article XI
Notifications

1. Toute mesure requise ou permise aux termes du présent Mémorandum d'entente pourra être prise au nom de l'Agent administratif ou au nom de l'Agent coordonnateur par le Haut-Commissaire du HCR, ou son/sa représentant(e) désigné(e), et au nom d'une Organisation participante de l'ONU par le chef de bureau du Burundi (le cas échéant), ou son/sa représentant(e) désigné(e).

2. Toute notification ou demande requise ou permise aux termes du présent Mémorandum d'entente devra prendre une forme écrite. Une telle notification ou demande sera considérée comme ayant été dûment communiquée lorsqu'elle aura été remise en main propre ou adressée par courrier ou par tout autre moyen de communication convenu au Participant auquel elle devra être communiquée, à son adresse telle qu'indiquée à l'ANNEXE C des présentes ou à toute autre adresse qu'il aura précisée par écrit au Participant communiquant une telle notification ou demande.

Article XII
Entrée en vigueur

Le présent Mémorandum d'entente entrera en vigueur lors de sa signature par les Participants et produira ses effets jusqu'à son expiration ou sa résiliation.

Article XIII
Règlement des différends

Les Participants feront tout leur possible pour régler promptement, au moyen de négociations directes, les différends, litiges ou réclamations résultant du présent Mémorandum d'entente ou de toute violation de celui-ci. Les différends, litiges ou réclamations qui n'auront pas été réglé sous soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'un des Participants aura notifié à l'autre Participant la nature desdits différends, litiges ou réclamations et les mesures qui devraient être prises pour y remédier seront résolus par voie de consultation entre les chefs de secrétariat des Participants.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à représenter les Participants aux fins des présentes, ont signé le présent Mémorandum d'entente en **cinq**[8] exemplaires. En cas de divergence ou de besoin d'interprétation, la version anglaise prévaudra.

Pour l'Agent administratif,
Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR)

Signature : _____

Nom : Brigitte MUKANGA-ENG
Titre : Représentante
Lieu : Bujumbura
Date : 20/06/2025

Pour l'Organisation participante de l'ONU
Organisation Mondiale de la Santé (OMS)

Signature : _____

Nom : Xavier CRESPIN
Titre : Représentant
Lieu : Bujumbura
Date : 20/06/2025

Pour l'Organisation participante de l'ONU
Le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA)

Signature: _____

Nom : Judicael ELIDJE
Titre : Représentant
Lieu : Bujumbura
Date : 25/06/2025

Pour l'Organisation participante de l'ONU
Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)

Signature : _____

Nom : Mathieu CIOWENA
Titre : Représentant
Lieu : Bujumbura
Date : _____

Pour l'Organisation participante de l'ONU
Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF)

Signature : _____

Nom : France BEGIN
Titre : Représentante
Lieu : Bujumbura
Date : 24/06/2025

[8] Des signataires supplémentaires peuvent être ajoutés par avenant.

ANNEXE A :
Termes de Référence (fiche de projet et budget)

ANNEXE B :
Accord administratif type entre le Contributeur et l'Agent administratif

ANNEXE C :
Notifications

Pour l'Agent administratif :
Nom : Brigitte Mukanga-Eno
Titre : Représentante du HCR au Burundi
Téléphone : +2577250000
Fax : +25722229523
Adresse électronique : eno@unhcr.org

Pour Organisation participante de l'ONU [OMS]
Nom : Xavier CRESPIN
Titre : Représentant
Adresse : Intahe House, Rohero I. Avenue Muramvya n°4. Commune Mukaza
Téléphone : +257 79 98 10 00
Adresse électronique : cxavier@who.int

Pour Organisation participante de l'ONU [PNUD]
Nom : Mathieu CIOWENA
Titre : Représentant
Adresse : 7512 Ave des Patriotes, Bujumbura
Téléphone : +257 79 29 70 00
Adresse électronique : mathieu.ciowela@undp.org

Pour Organisation participante de l'ONU [UNFPA]
Nom : Judicael ELIDJE
Titre : Représentant
Adresse : 35 Avenue Gihungwe, Kabondo, Bujumbura
Téléphone : +257 71 685 685
Adresse électronique : elidje@unfpa.org

Pour Organisation participante de l'ONU [UNICEF]
Nom : France BEGIN
Titre : Représentante
Adresse : Ultimate Tower, Rue Pierre Ngendandumwe, Bujumbura
Téléphone : +257 79 96 00 44
Adresse électronique : fbegin@unicef.org